Texte français (Titre VI, chapitre II, de lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.197 du 30 novembre 2000

A.74.703/XIII-147

En cause : **MERTENS** Josef,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Hauptstrasse 334
4760 Bullange,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 7c
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Bullange.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 1997 par Josef MERTENS qui demande l'annulation de l'arrêté du 18 mars 1997 par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports de la Région wallonne annule la décision du 18 février 1993 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant au requérant le permis de bâtir pour la modifi-

cation du relief du sol (régularisation) et relatif aux parcelles situées à Rocherath, Krinkelt, 156 et cadastrées section D, n° 46d, 47b, 48, 49, 51c, 217d, 219d et 122a;

Vu la requête du 25 août 1998 par laquelle la Commune de Bullange demande à intervenir dans l'affaire;

Vu l'arrêt nº 77.631 du 15 décembre 1998 rouvrant les débats et accueillant la requête en intervention introduite par la commune de Bullange;

Vu le rapport de M. VERHULST, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mai 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me TÖLLER, loco Me ORBAN, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits peuvent se résumer comme suit :

1. Après les tempêtes catastrophiques des 28 février et 1er mars 1990, il fallut trouver des aires de stockage pour les chablis. Après avoir obtenu un accord de principe de la commune de Bullange du 19 mars 1990, le requérant a aménagé un dépôt de bois le long du Katzenbach à Krinkelt; le 13 février 1991, le requérant a reçu un permis d'exploitation conditionnel pour le dépôt; ce permis était limité dans le temps et expirait le 31 décembre 1992; le requérant a non seulement aménagé un dépôt de bois mais aussi effectué certains travaux, comme des remblais et la déviation du cours du ruisseau.

2. Le 29 janvier 1992, le requérant a demandé un permis en vue de la régularisation d'une modification du relief du sol des parcelles concernées.

Le fonctionnaire délégué a émis un avis défavorable. Il estimait que les travaux portaient préjudice à l'aspect du paysage. En outre, le mode de creusement et le tracé rectiligne entraînaient un débit beaucoup plus rapide et compromettaient le frai des truites.

Par conséquent, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bullange refusa, le 1er décembre 1992, le permis demandé.

3. Par arrêté du 18 février 1993 de la députation permanente de Liège, le recours du requérant a été accueilli et le permis demandé a été délivré sous réserve de rendre aux terrains une apparence correspondant à celle de la destination initiale de la zone.

Le 13 avril 1993, le collège des bourgmestre et échevins de Bullange a introduit un recours auprès du

Gouvernement wallon contre l'arrêté de la députation permanente.

4. L'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 18 mars 1997 accueille le recours du collège des bourgmestre et échevins de Bullange et annule la décision de la députation permanente du 18 février 1993 qui avait délivré un permis de bâtir au requérant. Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, notamment, la motivation repose sur des faits objectivement inexacts;

Considérant que dans la décision attaquée, la partie adverse se rallie d'une part à un avis du 5 novembre 1990 du Parc naturel des Hautes Fagnes - Eifel et, d'autre part, à un avis du 5 octobre 1992 du Ministère de l'Agriculture;

Considérant que l'avis du Parc naturel des Hautes Fagnes - Eifel s'énonce comme suit :

" Objet : Demande de Monsieur Joseph MERTENS, Krinkelt, 156 à Bullange sollicitant l'autorisation d'exploiter un stockage de bois.

Monsieur le Directeur,

Suite à votre lettre du 18 octobre 1990 relative à l'objet cité sous rubrique, je me vois dans l'obligation d'émettre un avis défavorable concernant la demande en question.

Justification : L'aménagement de l'aire de stockage qui, soulignons-le a déjà été réalisée sans autorisation préalable de vos services, a eu un impact dommageable sur le site pour des raisons détaillées ci-dessous.

1°) Du point de vue piscicole, le Katzenbach est complètement détruit : le mode de creusement et le tracé rectiligne entraînent un débit beaucoup plus rapide

qui, combiné avec les secteurs en béton, compromet la fraye (sic) des truites.

2°) D'un point de vue esthétique, la vallée du Katzenbach est détruite de façon irréversible.

3°) La dimension du chantier laisse prévoir d'importants transports de bois avec les nuisances que cela suppose : bruit, surcharge d'une voirie peu adaptée.

D'ailleurs, on y amène déjà maintenant des grumes, et les transporteurs n'utilisent pas les chemins que la commune de Bullange leur a indiqués.

4°) Le demandeur n'explique pas par quelle technique il envisage de conserver le bois; or, certaines techniques de conservation portent atteinte aux eaux de surface.

Je tiens à souligner que le Parc Naturel Hautes Fagnes-Eifel ne peut accepter en aucun cas que des travaux de cette importance puissent être effectués sans autorisation préalable des services compétents.

Je me permets également d'attirer votre attention sur le fait que le demandeur a déjà procédé de cette façon pour d'autres travaux.

Je cite ainsi l'exemple de la vallée de l'Olef où il a effectué des travaux de terrassement et de drainage afin d'y créer et exploiter un camping pour scouts.

Pour éviter que cette pratique ne se généralise sur le territoire du Parc Naturel, il serait souhaitable que le demandeur soit obligé de remettre en état le site en question";

Considérant que cet avis concernait le permis d'aménager provisoirement une aire de conservation de bois; que ce permis était accordé jusqu'au 31 décembre 1992 mais est arrivé à expiration avant cette date, le requérant n'ayant pas déposé la caution demandée par la commune; que parmi les quatre objections qui fondent l'avis négatif du Parc naturel, les deux dernières concernaient exclusivement le dépôt de bois et la deuxième le concernait partiellement; que le dépôt n'existe plus et que la décision attaquée concerne la régularisation des remblais et la modification du cours du ruisseau; que les objections ne portaient donc pas principalement sur la

régularisation demandée mais bien sur l'aire de stockage de bois;

Considérant que l'avis du 9 octobre 1992 du Ministère de l'Agriculture conclut en déclarant que "les aménagements n'ont aucun rapport avec l'agriculture et ont rendu définitivement inutilisable, sauf remise en état des lieux, 1,5 ha de la prairie"; que cet avis est contredit par un second avis du 11 juin 1997 de la même administration; que cet avis s'énonce comme suit :

" Constatation de la valeur agronomique de parcelles de pâturage à Krinkelt.

Je soussigné, FEYEN Edouard - Wallerode 13 A/4780 Saint-Vith, agronome et assistant en chef à la direction générale, service extérieur du Ministère de l'Agriculture de la Région wallonne à Malmédy, certifie m'être rendu sur place pour inspecter les parcelles du Kaldenbach inférieur à Krinkelt, cadastrées numéros 51c, 49, 48, 47b, 47a, 46, 60, 60c, 61, 62, 29b et 122a de M. MERTENS Joseph, demeurant à 4761 Bullange, Krinkelt 156, aux fins de constater l'état actuel des parcelles susdites. J'ai constaté ce qui suit :

- les parcelles sont dans un état irréprochable. La vallée a entièrement reverdi et est à nouveau cultivée. La couche d'herbe actuelle est de la plus haute qualité (on y trouve beaucoup de trèfle, de la fléole des prés et également de la fétuque des prés);

- pour l'instant, un troupeau de 15 têtes de bétail de race "HIGHLAND CATTLE" paissent dans l'ensemble de la vallée;

- par sa peine et son travail, le propriétaire a largement contribué à la conservation de l'environnement agro-écologique et la vallée a été considérablement embellie;

- la valeur agronomique des parcelles s'est également accrue";

Considérant que la partie adverse a mis près de quatre années pour statuer sur le recours du collège des bourgmestre et échevins de Bullange contre la décision de la députation permanente de Liège; qu'elle a statué sur la base de deux avis; que l'avis du Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel date du 5 novembre 1990, c'est-à-dire qu'il

avait été donné plus de six ans avant la décision; que cet avis concernait principalement l'aménagement d'un dépôt de bois et que plusieurs objections ne s'appliquent pas à la régularisation qui a été demandée deux ans plus tard, que la première objection relative à la rectification du cours du ruisseau est contestée dans plusieurs pièces du dossier administratif; que l'avis de l'Administration des forêts date du 8 octobre 1992, c'est-à-dire qu'il a été donné près de cinq ans avant la décision; que cet avis est en complète contradiction avec un avis ultérieur, que la même administration a donné le 11 juin 1997; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel annulant la décision de la députation permanente de Liège du 18 février 1993 qui avait accordé au requérant un permis de bâtir (régularisation) en vue de modifier le relief du sol pour des parcelles situées à Krinkelt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le 30 novembre deux mille, par :

MM. M.HANOTIAU, président de chambre,
Y. KREINS, conseiller d'Etat
Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme Chr.NOTEBAERT; greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr.NOTEBAERT. M. HANOTIAU.